

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.SC.01.01	Seychelles
	Août 2017	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale		Seychelles

### II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.SC.01.01	Certificat sanitaire pour l'importation des aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale, aux Seychelles	4 pg

### III. Conditions de certification

#### Certificat sanitaire pour l'importation des aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale, aux Seychelles

Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec l'autorité compétente des Seychelles et n'est donc pas validé par cette autorité. Ce certificat peut seulement être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur doit adresser sa demande d'obtention de ce certificat à l'ULC compétente, conjointement avec la déclaration complétée et signée telle que disponible dans le document 4 de l'instruction "Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux".

Le certificat est basé sur le certificat sanitaire général EX.PFF.AA.05.03 pour l'exportation d'aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale, auquel sont ajoutées des déclarations complémentaires sous le point 8.

- Déclaration 8.1. : Il convient de compléter ici le numéro d'agrément de l'établissement de production.
- Déclarations 8.2. à 8.5. : Pour les aliments pour animaux domestiques agricoles, la déclaration peut être signée sur base de la législation de l'UE.  
Pour les aliments pour animaux de compagnie, l'opérateur doit démontrer qu'aucune matière de catégorie 1 telle que visée à l'article 8c du Règlement (CE) n°1069/2009 (qui conformément à ce règlement peut être importée pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie) n'a été utilisée pour la fabrication de l'aliment.
- Déclaration 8.7. : Cette déclaration peut être signée sur base du statut de la Belgique en matière de maladies animales.
- Déclaration 8.8. : Cette déclaration peut être signée sur base du statut de la Belgique en matière de maladies animales et vérification via le [site internet de l'OIE](#) si aucun cas d'ESB n'a été signalé depuis les six derniers mois précédant la date d'exportation.